

**Décret n° 2-97-178 du 21 joumada II 1418 (24 octobre 1997)
fixant la procédure de déclaration pour la tenue à jour de
l'inventaire des ressources en eau.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir
n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment
l'article 92 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le
13 joumada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration prévue par l'article 92
de la loi n° 10-95 susvisée est adressée par lettre recommandée
avec accusé de réception ou déposée contre récépissé, à l'agence
du bassin hydraulique concernée.

La déclaration doit indiquer :

- 1) l'identité et la qualité du déclarant ;
- 2) l'adresse ou le siège social ;
- 3) les caractéristiques techniques de l'ouvrage et des
installations de captage ;
- 4) le débit moyen et de pointe de prélèvement ;
- 5) l'usage de l'eau prélevée.

A la déclaration doivent être annexées les pièces suivantes :

- a — un plan de situation approprié comportant les points
d'eau et ouvrages existants situés dans un rayon fixé
par l'agence du bassin hydraulique ;
- b — la localisation sur carte à une échelle appropriée de
l'ouvrage ou de l'installation de captage et leurs
coordonnées ;
- c — le cas échéant, un schéma des installations.

L'agence du bassin hydraulique peut établir les pièces
ci-dessus indiquées aux frais du déclarant et à sa demande.

ART. 2. — La déclaration visée à l'article premier
ci-dessus doit intervenir dans un délai de douze (12) mois
courant à compter de la date de publication du présent décret
au *Bulletin officiel*. Passé ce délai, l'agence de bassin peut, si
elle le juge utile, procéder à l'établissement des pièces indiquées
aux paragraphes a, b et c de l'article premier ci-dessus, aux
frais du propriétaire ou de l'exploitant qui n'aurait pas fait
cette déclaration.

ART. 3. — Le déclarant doit informer l'agence du bassin
hydraulique de toute modification de l'un des éléments de sa
première déclaration dans un délai d'un mois à dater de
la survenance du changement.

ART. 4. — En application de l'article 99 de la loi n° 10-95
précitée et dans l'attente de la création des agences de bassins,
les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences
sont exercées par le ministère de l'équipement.

ART. 5. — Le ministre de l'agriculture, de l'équipement
et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 joumada II 1418 (24 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement
et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.